

Arrêt

n° 345 484 du 23 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité comorienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes née le [...] 1998 aux Comores. Vous êtes de nationalité comorienne et de confession musulmane. Vous allez à l'université à Morani pour y étudier le tourisme jusqu'en 2022. Vous retournez ensuite vivre au village avec votre famille à Itsikundi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre un mariage forcé arrangé par vos parents.

En janvier 2025, votre père vous annonce qu'un homme est venu demander votre main pour faire le grand mariage. Vous lui dites que vous allez y réfléchir. Vous en parlez à votre copain qui vous dit que lui aussi veut vous marier mais il ne souhaite pas faire le grand mariage tout de suite.

Vous l'annoncez à vos parents mais ceux-ci ne sont pas d'accord. Vos relations se dégradent, vous ne vous parlez presque plus.

Le 30 mars 2025, avec l'aide de votre copain vous quittez légalement les Comores pour le Sénégal avec un passeport à votre nom.

Au Sénégal vous achetez un passeport d'emprunt. Le 30 janvier 2026, vous quittez le Sénégal pour Dubaï. Vous y restez jusqu'au 7 février. Vous allez ensuite en Malaisie jusqu'au 9 février. Vous passez par Hong Kong et vous arrivez à Bruxelles le 10 février 2026. Vous êtes interceptée à la frontière car vous voyagez avec un passeport qui n'est pas à vous. Vous déposez votre demande de protection internationale le 11 février 2026.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Plusieurs éléments entament grandement votre crédibilité générale.

- *D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des faits que vous invoquez, qu'il s'agisse du projet de mariage forcé dont vous auriez fait l'objet, des menaces que vous auriez reçues, des mariages de vos sœurs ou de votre parcours. La crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

- *Vos propos au sujet de votre parcours sont vagues et généraux de telle sorte que le CGRA est dans l'impossibilité de définir quand vous auriez quitté les Comores. Vous déclarez ne vous souvenir d'aucune de vos dates de voyage à l'OE (OE, données personnelles, 33). Vos propos sont ensuite évolutifs (infra). De plus, vous êtes incapable de dire ce que vous avez fait au Sénégal durant plusieurs mois ou encore où vous étiez (NEP, p. 16-17). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous avez effectué un tel périple du Sénégal, à Dubaï, à la Malaisie, à Hong Kong pour arriver en Belgique. Votre argument selon lequel c'était plus court n'étant pas convaincant et incohérent (NEP, p. 13).*

-*Vous vous contredisez quant à votre date de départ des Comores. Vous déclarez d'abord que vous ne vous souvenez pas de la date à laquelle vous êtes partie (OE, données personnelles, 33). Vous dites ensuite que vous avez quitté le pays le 30 janvier 2025 (NEP, p. 12). Vous affirmez finalement que votre départ était plutôt le 30 mars 2025 (NEP, p. 16). Vous n'apportez aucune explication à vos déclarations contradictoires et évolutives (NEP, p. 16 et 19).*

-*Vous vous contredisez concernant votre passeport ainsi que votre passeport d'emprunt. Vous déclarez d'abord que vous avez perdu votre passeport comorien au pays (OE, données personnelles, 26). Vous dites ensuite que vous l'avez plutôt jeté alors que vous étiez en Malaisie (NEP, p. 13). Concernant votre passeport d'emprunt, vous déclarez d'abord l'avoir trouvé (OE, données personnelles, 32) mais affirmez ensuite que vous l'avez acheté (NEP, p. 12).*

-*Vous vous contredisez quant à l'organisation de votre voyage. Vous dites d'abord que vous avez organisé votre voyage toute seule (OE, données personnelles, 32). Vous affirmez ensuite que votre copain vous a aidé (NEP, p. 13 et 18).*

-*Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment vous avez récupéré les documents que vous présentez, ce qui jette le doute concernant les liens que vous entretiendriez toujours avec votre famille. Vous déclarez que c'est votre copain qui vous a tout envoyé mais vous êtes incapable de dire comment lui-même a eu accès à tous ces documents (NEP, p. 14).*

Vos déclarations lacunaires concernant votre profil, le projet de mariage forcé, et votre fuite du pays, continuent de convaincre le CGRA que votre récit est dénué de crédibilité tout comme le projet de mariage forcé vous concernant :

-Rien dans votre profil n'indique que vous seriez susceptible d'être victime d'un mariage forcé. Vous avez étudié deux ans à l'université pour décrocher un diplôme en tourisme (NEP, p. 5). Vous ne donnez aucune information sur votre vie d'adolescente aux Comores. A ce sujet, vous déclarez ne vous souvenir de rien (ibid). Vous dites aussi que ça se passait normalement à la maison, que vous jouiez au ballon et qu'on vous laissait sortir (NEP, p. 6). Vous avez eu un premier petit-ami à vos 18 ans puis vous êtes mise en couple avec un autre homme en 2022 (ibid), sans que vous signaliez le moindre problème en lien avec ces derniers. De plus, même après l'annonce du projet de mariage, vous affirmez que vous continuiez de sortir librement (NEP, p. 18). Notons aussi que l'une de vos sœurs a choisi son mari, tandis que l'autre est divorcée (NEP, p. 11). Dans ces conditions, le CGRA estime peu crédible que vos parents décident soudainement de vous marier de force en janvier 2025, soit à l'âge de 27 ans. D'autant plus qu'ils ne vous avaient jamais parlé de ce projet de mariage auparavant (NEP, p. 18).

-Vous ne savez pratiquement rien dire au sujet du mari qu'on voulait vous imposer. Vous savez seulement dire qu'il est un peu gros, du même village et qu'il a peut-être 60 ou 62 ans, sans plus. Vous ne savez pas le nom de sa première femme, pourquoi il voulait vous marier ou s'il est remarié à ce jour (NEP, p. 17). Amenée une dernière fois à parler de votre mari forcé, vous soutenez ne rien pouvoir en dire (NEP, p. 18).

- Vous ne savez presque rien dire au sujet de la tradition du mariage et du mariage forcé dans votre famille, vos propos à ce sujet étant si vagues et généraux que le CGRA ne peut croire qu'on vous marierait de force. En effet, vous ne savez pas quand et comment vos parents se sont rencontrés. Vous dites juste qu'on aurait proposé votre père à votre mère et qu'elle aurait accepté, sans plus (NEP, p. 9). Vous affirmez ensuite que votre petite sœur a été mariée de force après votre départ mais vous ne savez rien en dire. Vous déclarez juste que c'est votre frère qui a choisi son mari mais ne savez rien dire de plus (NEP, p. 10). Vous n'êtes pas en mesure d'évoquer la date du mariage (NEP, p. 11). Par ailleurs, vous affirmez qu'il n'y a pas de tradition dans votre famille (ibid) mais déclarez ensuite que le mariage en serait une (NEP, p. 15), puis finalement qu'aucune femme dans votre famille n'a été mariée de force (NEP, p. 18).

-Vos déclarations vagues et contradictoires au sujet du mariage de votre grande sœur témoignent un peu plus de l'absence de crédibilité de votre récit. Vous déclarez qu'elle a choisi librement son mari mais ne savez pas quand elle s'est mariée et affirmez que vous ne savez pas où elle vit (NEP, p. 11), alors que vous déclariez à l'OE qu'elle vit à Itsikoundi (OE, données personnelles, 18). Vous dites d'abord qu'elle n'a pas eu de problème en partant (NEP, p. 15), avant d'affirmer que vos parents l'ont cherchée, sans succès (NEP, p. 19).

- Vous ne savez presque rien dire au sujet de l'annonce qui vous aurait été faite de ce projet de mariage. Vous ne faites que répéter que votre père vous l'a annoncé, sans plus, puis que vos parents étaient obsédés et fâchés (NEP, p. 14 à 16). Vous ne savez pas pour quand était prévu le mariage (NEP, p. 16).

-Le CGRA ne peut que constater qu'il s'écoule plus de deux mois entre le début de vos problèmes et votre départ du pays sans que vous ne soyez mariée de force. Vous n'êtes d'ailleurs pas très éloquente sur les mois durant lesquels vous restez chez vos parents expliquant juste que parfois vous mangiez et d'autres fois non (NEP, p. 16). -Vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre famille ne voulait pas que vous vous mariez à votre copain. Invitée à décrire pourquoi vos parents ne pourraient pas accepter votre mariage avec votre petit ami si votre grand mariage se fait plus tard, vous restez silencieuse (NEP, p. 18).

-Aucune suite n'a été donnée à votre fuite. Vous ne savez pas si votre famille ou votre futur mari vous ont recherchée. Vous affirmez ne pas vous être renseignée (NEP, p. 18). Vos propos sont ensuite évolutifs lorsque vous déclarez qu'on vous recherchait au pays si vous vous installiez ailleurs, mais vous êtes incapable d'expliquer comment vous savez qu'on vous recherchait (NEP, p. 19).

Tous les éléments supra suffisent à convaincre le CGRA que vous n'avez pas le profil que vous prétendez avoir et que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez devant lui.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité ainsi que la carte d'identité de votre sœur et les actes de naissance de vos frères et sœurs (documents 1 à 4, farde verte) attestent de votre nationalité, de votre identité et de vos liens familiaux, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La carte d'identité d'un certain [M. N.] (document , farde verte), que vous alléguiez être votre copain, n'est pas pertinente dans l'analyse de ce dossier.

L'article de presse « LINFO.RE » et la publication « Réunion la 1ère » (documents 6 et 7, farde verte) mentionnent la séquestration d'une jeune fille comorienne à la suite de son refus d'un mariage arrangé. Ils ne font nullement état d'une situation générale aux Comores concernant les mariages forcés et arrangés et ne sauraient pallier à l'absence de crédibilité de votre récit.

Suite à votre entretien personnel du 5 mars 2026, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 16 mars 2026. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les observations liminaires

3.1.1. Par le biais d'une note complémentaire du 20 avril 2026, la partie défenderesse expose un élément nouveau.

3.1.2. A l'audience, la partie requérante sollicite la remise de la présente affaire à une audience ultérieure pour prendre connaissance de cette note.

Le Conseil s'y oppose et propose à la partie requérante de suspendre l'audience pour qu'elle pour prendre connaissance de cette note. Elle demande une suspension de vingt minutes. Celle-ci lui est accordée. A la reprise de l'audience, elle indique avoir eu le temps nécessaire pour examiner la note complémentaire de la partie défenderesse et demande la remise de la présente affaire à une audience ultérieure pour prendre connaissance de l'arrêt de la CJUE du 16 avril 2026. Dès lors que la partie requérante a, dans sa requête, invoqué les questions préjudicielles posées à la CJUE, il lui appartenait de vérifier à partir de sa convocation par le Conseil le 16 avril 2026 si la CJUE n'avait pas répondu à ces questions préjudicielles ; dès lors l'arrêt de la CJUE a été prononcé le 16 avril 2026, le Conseil estime que la partie requérante, si elle avait été diligente, aurait bénéficié d'un temps suffisant pour analyser l'arrêt de la CJUE du 16 avril 2026, avant la tenue de l'audience du 21 avril 2026. A l'audience, le Conseil expose tout de même la substance du dispositif de cet arrêt. Ce dispositif est le suivant :

« Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

1) L'article 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doit être interprété en ce sens que :

une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant la durée de cette procédure, est placé en rétention dans un lieu du territoire de l'État membre concerné qui n'est pas situé géographiquement à la frontière de cet État, mais qui est assimilé par la réglementation nationale à un lieu situé à cette frontière, relève du champ d'application de cet article 43.

2) *L'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que :*

l'examen d'une demande de protection internationale après que le délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive a expiré relève non plus du champ d'application de cet article 43, mais des autres dispositions de ladite directive.

La directive 2013/32 ne s'oppose pas à ce qu'un même lieu de rétention soit, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale, dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » puis, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive, considéré comme étant un « lieu sur le territoire ». L'État membre concerné doit cependant veiller à ce que ce demandeur soit informé, au plus tard lors de l'adoption de la décision le maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, du changement de sa situation juridique, à savoir qu'il est, par l'effet de l'expiration de ce délai, autorisé à entrer sur le territoire et, le cas échéant, à ce qu'il se voie remettre le document visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/33 ou une attestation équivalente, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de celle-ci.

L'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que :

le maintien en rétention du demandeur de protection internationale et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention, conformément à la réglementation nationale, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination, étant entendu que l'expiration de ce délai a pour effet de lever les limitations matérielles et temporelles qui découlent de cet article 43.

3) *L'article 31, paragraphe 7, et l'article 43 de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que :*

ils ne s'opposent pas, d'une part, à ce que, après l'expiration du délai de quatre semaines prévu au paragraphe 2 de cet article 43, l'autorité responsable de la détermination poursuive en priorité l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre de la procédure à la frontière, y compris lorsque le demandeur reste maintenu en rétention en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33 ni, d'autre part, à ce que cette autorité se fonde sur des actes d'instruction réalisés dans le cadre de cette procédure, pour autant que les principes de base et les garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive 2013/32 soient respectés à chaque étape de l'examen de cette demande et pour autant que, en ce qui concerne ce maintien en rétention, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et 9 de la directive 2013/33 soient respectées. »

3.1.3. La partie requérante formule les observations suivantes :

- l'arrêt de la CJUE ne met pas fin à la fiction juridique utilisée par l'Etat belge concernant la double qualification d'un même lieu de rétention ;

- il aurait fallu informer la requérante du changement de sa situation juridique et du fait qu'elle a été autorisée à entrer sur le territoire.

- elle demande au Conseil de surseoir à statuer dans la présente affaire dans l'attente des arrêts qui seront prononcés en Chambres réunies ensuite de cet arrêt de la CJUE du 16 avril 2026.

3.1.4. Le Conseil observe que l'arrêt de la CJUE, s'il ne met pas fin à la fiction juridique utilisée par l'Etat belge concernant la double qualification d'un même lieu de rétention, il en confirme la légalité. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate également que la requérante a été informée du changement de sa situation juridique et du fait qu'elle a été autorisée à entrer sur le territoire, comme le prescrit l'arrêt de la CJUE. Comme la partie requérante ne formule pas d'autres observations et que cet arrêt de la CJUE ne

semble présenter *prima facie* aucune difficulté d'interprétation, le Conseil estime ne pas devoir surseoir à statuer dans l'attente des arrêts qui seront prononcés en Chambres réunies ensuite de cet arrêt de la CJUE du 16 avril 2026.

3.1.5. Partant, l'articulation 7.2 (p. 12 de la requête) des moyens n'est pas fondée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'une tentative de mariage forcé dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans entreprendre d'autres mesures d'instruction comme, par exemple, produire de la documentation sur les mariages forcés aux Comores ou auditionner plus longuement la requérante, que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse. Par ailleurs, En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée à ses contradictions, le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle a reçu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les facilités pour se rendre au Sénégal, une prétendue incompréhension des questions qui lui ont été posées lors de son audition, la multitude de ses aventures, la circonstance qu'elle soit en rétention, les rapports au sein de sa famille, la nature de sa relation avec son futur mari allégué, les circonstances qui entouraient ce prétendu mariage ou des affirmations telles que « *les parcours des demandeurs de protection internationale sont tellement variés que s'y atarder autant ne se justifie pas* », « *Les autres pays ou villes traversés relèvent de l'aventure dans le but de pouvoir arriver en Europe où se trouve la personne qu'elle aime bien* », « *à l'office des étrangers, la requérante était quelque peu désorientée par des messages de personnes qu'elle trouvait au centre, ou d'autres connaissances* », « *Une personne*

peut [...] dire qu'elle a organisé un événement tout seul tout en ayant bénéficié d'une aide », ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne sa faible maîtrise alléguée du français, dès lors que son conseil à l'audience indique que le Conseil peut interroger la requérante parce qu'elle « *maîtrise très bien le français* ». Le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale relatives aux mariages forcés aux Comores, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE